

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2010-520

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AB/CF du 18 avril 1996
modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007.533 du 28 septembre 2007

SOCIETE LORRAINE DE REVALORISATION à LONGLAVILLE

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° AB/CF du 18 avril 1996 autorisant, la SOCIETE LORRAINE DE REVALORISATION à exploiter, sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE, des installations de traitement et de valorisation de déchets industriels ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.533 du 28 septembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AB/CF du 18 avril 1996 ;

VU le courrier de la SOCIETE LORRAINE DE REVALORISATION en date du 16 mars 2010, décrivant le projet de modification de l'accès principal à ses installations de LONGLAVILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 12 juillet 2010 ;

VU le courrier de la SOCIETE LORRAINE DE REVALORISATION en date du 15 septembre 2010 demandant la modification du tableau recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à son site de LONGLAVILLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 8 octobre 2010 ;

Considérant que le changement d'accès principal aux installations de traitement et de valorisation de déchets industriels exploitées par de la SOCIETE LORRAINE DE REVALORISATION à LONGLAVILLE constitue une modification des conditions fixées à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AB/CF du 18 avril 1996 ;

CONSIDERANT que cette modification est de nature à améliorer la sécurité routière aux abords du site d'exploitation de la SOCIETE LORRAINE DE REVALORISATION à LONGLAVILLE ;

CONSIDERANT que les rubriques 167 et 286 relatives aux installations de traitement de déchets ont été supprimées définitivement de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la SOCIETE LORRAINE DE REVALORISATION sur son site de LONGLAVILLE relèvent des rubriques de classement 2713 et 2791 nouvellement créées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 novembre 2010

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SOCIETE LORRAINE DE REVALORISATION est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement et de valorisation de déchets industriels sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE sous réserve de respecter les conditions fixées par le présent arrêté, modifiant les dispositions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AB/CF du 18 avril 1996 modifié.

ARTICLE 2 :

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AB/CF du 18 avril 1996 modifié est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

" L'admission et l'évacuation des produits sur le site se font par un accès principal et unique, aménagé pour les conditions normales de fonctionnement.

Tout autre accès sera réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'accès principal au site pour tous les véhicules de transport se fait par le giratoire de la RN18.

La voie de circulation intérieure de l'entrée jusqu'aux locaux administratifs est aménagée et revêtue en enrobés.

Un merlon phonique et visuel est aménagé en terre inerte de terrassement, le long de cette voie de circulation, sur une hauteur minimale de 15 mètres. Le merlon est végétalisé.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures.

La réception des produits a lieu de 7h00 à 17h00. "

ARTICLE 3 :

Le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquant aux installations de traitement et de valorisation de déchets industriels exploitées par la SOCIETE LORRAINE DE REVALORISATION sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

n° AB/CF du 18 avril 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.533 du 28 septembre 2007 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité ou de l'installation	Caractéristiques	Régime
1432	Dépôt de liquides inflammables	Céq = 6,7 m ³ en aérien 25 m ³ de FOD 25 m ³ de FL	NON CLASSE
2515.1	Installation de broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	1330 kW	AUTORISATION
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface = 20 000 m ² soit au plus 275 000 t de déchets pouvant être entreposés.	AUTORISATION
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Unité de broyage de déchets industriels d'une capacité de 3 000 tonnes/j Maximum 450 000 t/an	AUTORISATION
2910.A.2	Installation de combustion	Chaudière au fuel P = 9 MW	DECLARATION Contrôle périodique

ARTICLE 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LONGLAVILLE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 6- Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 7 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le maire de LONGLAVILLE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société Lorraine de Revalorisation

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le 6 DEC. 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE